

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.510 du 21 février 2014

A. 206.958/VIII-8238

En cause : **la ville de Lessines**,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Laurent CHEVALIER, avocat,
boulevard de Waterloo 34
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre-Yves DERMAGNE, avocat,
rue de Behogne 78
5580 Rochefort.

Partie intervenante :

HANTSON Jean-Marie,
rue des Hycocognes 12
7906 Gallaix.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par la ville de Lessines, représentée par le collège communal qui demande l'annulation de "la décision prise par la Région Wallonne représentée par le Ministre de tutelle Paul Furlan du 14/09/2012 d'annuler la délibération du Conseil Communal de la Ville de Lessines du 22 mars 2012 relative au refus de la promotion de Monsieur Hantson";

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par laquelle Jean-Marie HANTSON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 janvier 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Sarah THIRION loco M^e Laurent CHEVALIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pierre-Yves DERMAGNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister, un accord étant intervenu entre les parties; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt et un février deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.